CANADA MEDIA FUND
FONDS DES MÉDIAS DU CANADA

GUIDE DES ENVELOPPES DES DISTRIBUTEURS

2026-2027

TABLE DES MATIÈRES

1. INTRODUCTION 3
2. GUIDE DES ENVELOPPES DES DISTRIBUTEURS — APERÇU 4
2.1 CONTEXTE DES ENVELOPPES DES DISTRIBUTEURS 4
2.2 TERMES CLÉS 4
2.2.1 Distributeur 4
2.2.2 Allocation d'enveloppe des distributeurs 4
2.2.3 Requérant du Programme des enveloppes des distributeurs 5
2.2.4 Administrateur des programmes du FMC 5
3. POLITIQUES DE GESTION DES ALLOCATIONS D'ENVELOPPE DES DISTRIBUTEURS 2026-2027 6
3.1 LETTRES D'ENTENTE SUR LES ALLOCATIONS D'ENVELOPPE DES DISTRIBUTEURS 6
3.2 RECOURS AUX ENVELOPPES DE L'ACCÈS PARALLÈLE 6
3.3 CONTRIBUTIONS À PARTIR DES ENVELOPPES DES DISTRIBUTEURS 6
3.3.1 Formulaire d'entente de distribution 6
3.3.2 Date limite pour le dépôt des demandes de financement auprès du FMC 7
3.3.3 Productions apparentées à un distributeur 7
3.3.4 Politique sur le positionnement narratif 8
3.4 PÉNALITÉS LIÉES À LA NON-CONFORMITÉ PRÉVUES AU TITRE DES ENVELOPPES DES DISTRIBUTEURS 8
3.4.1 Pénalité en cas de retrait après allocation 8
3.5 RAPPORTS PÉRIODIQUES DES DISTRIBUTEURS 8
3.6 RÉAFFECTATION D'ALLOCATIONS D'ENVELOPPE DES DISTRIBUTEURS EN RAISON DE L'INADMISSIBILITÉ D'UN PROJET 9
3.7 CALENDRIER DES ENVELOPPES DES DISTRIBUTEURS 2026-2027 9
4. CALCUL DES ALLOCATIONS D'ENVELOPPE DES DISTRIBUTEURS 2027-2028 11
4.1 BUDGETS DES ENVELOPPES DES DISTRIBUTEURS 11
4.2 FACTEURS DE RENDEMENT 11
4.2.1 Facteur des avances de distribution 12
4.2.2 Facteur de l'accès historique 12
4.2.3 Facteur des recettes de ventes brutes 12
4.2.4 Facteur de la production indépendante 13
4.3.5 Facteur de la production régionale 13
4.4 ÉTABLISSEMENT DE LA PONDÉRATION DES FACTEURS DE RENDEMENT 14
4.4.1 Pondération des facteurs 15
4.5 INTERPRÉTATION DES RÉSULTATS DES ALLOCATIONS D'ENVELOPPE DES DISTRIBUTEURS 15
4.5.1 Les distributeurs rivalisent entre eux pour obtenir une part de chaque enveloppe 15
4.5.2 Plafonnement des allocations d'enveloppe des distributeurs 16
4.5.3 Crédit du facteur de rendement en dollars par rapport aux allocations d'enveloppe des distributeurs 16
4.5.4 Fluctuations des allocations d'enveloppe des distributeurs d'une année à l'autre 16
APPENDICE A — MÉCANISME DE RÉSOLUTION DES LITIGES 17

1. INTRODUCTION

Le Guide des enveloppes des distributeurs (ci-après le « **Guide** ») a pour but de fournir aux distributeurs canadiens admissibles (les « **distributeurs** ») des détails sur :

- le Programme des enveloppes des distributeurs (« **enveloppes des distributeurs** » ou « **ED** ») destiné aux distributeurs qui acquièrent des droits de Projets en langue anglaise ou en langue française;
- les politiques qui gouvernent la gestion et l'utilisation des allocations d'enveloppe des distributeurs (« **allocation** ») — voir la section 3;
- la méthode de calcul des allocations d'enveloppe des distributeurs pour 2027-2028 (voir la section 4).

Le présent Guide vise à compléter les Principes directeurs du Programme des enveloppes des distributeurs (les « **Principes directeurs** »), ainsi que l'Annexe A et l'Annexe B des Principes directeurs, qui contiennent des informations sur les critères d'admissibilité des projets. Nous recommandons vivement aux distributeurs qui utilisent une allocation d'enveloppe des distributeurs de se familiariser avec les Principes directeurs. Vous pouvez les consulter sur le site Web du FMC.

*****Nous encourageons vivement les distributeurs à vérifier leur rapport périodique des distributeurs (voir la section 3.5) au cours de l'année, en particulier après les dates limites du programme et en janvier, avant le début des calculs des allocations d'enveloppe, et à signaler au FMC toute erreur ou omission dans les informations relatives aux demandes.*****

Les distributeurs détenant des allocations d'enveloppe ainsi que toutes les personnes figurant dans la liste de distribution du FMC seront informés par courriel si des mises à jour sont effectuées au cours de l'exercice.

Le présent Guide est fourni à titre d'information seulement. En cas de questions concernant l'interprétation de ce Guide, l'interprétation du FMC sera définitive. La détermination du montant de l'allocation d'enveloppe de chaque distributeur pour chaque exercice financier ne peut être faite que par le FMC et est définitive.

Les termes non définis dans ce Guide ont la signification qui leur est attribuée dans les Principes directeurs.

2. GUIDE DES ENVELOPPES DES DISTRIBUTEURS — APERÇU

2.1 CONTEXTE DES ENVELOPPES DES DISTRIBUTEURS

Le système des enveloppes des distributeurs a pour but de permettre aux distributeurs et à l'industrie de la production de planifier leur financement en allouant des fonds aux distributeurs au début de chaque exercice financier en fonction de critères de rendement déterminés. Les distributeurs peuvent ensuite choisir lequel de leurs projets autorisés fera l'objet d'une demande d'aide financière; le processus décisionnel se rapproche ainsi le plus possible des forces du marché.

2.2 TERMES CLÉS

2.2.1 Distributeur

La définition de « distributeur » se trouve à l'Annexe A des Principes directeurs, sous « Distributeur canadien admissible ».

Il revient aux distributeurs d'obtenir et de conserver leur statut de Distributeur canadien admissible.

Les distributeurs ont la responsabilité d'entretenir des communications efficaces avec les Requérants du FMC (les « **Requérants** ») qui développent et produisent les projets dans lesquels ils ont engagé des allocations d'enveloppe des distributeurs. De plus, ils doivent faire un suivi auprès d'eux quant au statut de ces projets en ce qui concerne les dates limites du FMC et les analyses d'admissibilité.

Il incombe également aux distributeurs de fournir les documents applicables dont les Requérants ont besoin pour déposer des demandes de financement complètes et de remplir par la suite toutes leurs obligations envers le FMC en ce qui concerne les obligations en matière d'Avance de distribution admissible.

Les distributeurs ne peuvent conclure aucune entente verbale ou écrite ni d'« entente particulière » qui entre en conflit avec l'une ou l'autre des dispositions du présent Guide ou des Principes directeurs du FMC. Si un distributeur se trouve en infraction avec cette disposition, il sera soumis aux pénalités de l'enveloppe des distributeurs pour non-respect décrites dans la section 3.4 ci-dessous.

En outre, les distributeurs sont tenus d'examiner régulièrement le rapport périodique des distributeurs sur les projets en cours (voir la section 3.5) et de respecter toutes les dates limites indiquées dans le Guide et dans les communications du FMC.

2.2.1.1 Communications avec les distributeurs et site Web du FMC

Le FMC maintient une liste de tous les distributeurs détenant des allocations d'enveloppe des distributeurs et de leurs coordonnées. Par conséquent, au moment de la mise à jour annuelle des documents du processus de calcul ou à l'occasion de clarifications importantes relatives aux politiques des enveloppes des distributeurs, le FMC envoie cette information par courriel à toutes les personnes figurant dans sa liste d'envoi. Par ailleurs, le FMC publie tous ces renseignements dans son site Web, ainsi que les résultats d'allocation d'enveloppe des distributeurs et des mises à jour régulières sur les projets dont la demande de financement a été acceptée.

Le FMC demande aux distributeurs de l'avertir en cas de changements apportés à leurs coordonnées et de consulter régulièrement le site Web du FMC pour prendre connaissance de tous les avis et communications importants.

2.2.1.2 Changement de contrôle d'un distributeur

Si la propriété d'une société de distribution change, les parties concernées sont tenues d'en aviser le FMC et de lui demander d'effectuer les modifications aux allocations d'enveloppe des distributeurs applicables, le tout par lettre signée des deux parties. La lettre doit comprendre des précisions quant au transfert des avances de distribution versées aux projets financés par le FMC afin qu'il puisse affecter comme il se doit les crédits appropriés de calcul des allocations d'enveloppe des distributeurs. À défaut de notification et d'instruction, le FMC ne sera responsable d'aucun changement aux allocations d'enveloppe des distributeurs en cause.

2.2.2 Allocation d'enveloppe des distributeurs

Une allocation d'enveloppe des distributeurs est un financement du FMC qui est mis à la disposition d'un distributeur afin qu'il l'engage dans un Projet admissible (comme défini dans les Principes directeurs applicables). Le montant des fonds

affectés à chaque distributeur est calculé annuellement selon des facteurs de rendement (les « **facteurs de rendement** »). Une fois les calculs achevés, les résultats sont communiqués à chaque distributeur.

Au début de l'exercice financier, les distributeurs reçoivent une lettre d'allocation qui précise le montant de financement mis à leur disposition.

Les allocations d'enveloppe des distributeurs doivent être engagées dans des Projets admissibles au cours du même exercice financier où elles ont été attribuées aux distributeurs. Les fonds qui n'ont pas été engagés à la date limite publiée sont déposés dans le fonds de réserve du FMC.

Les distributeurs qui ne reçoivent pas d'allocation d'enveloppe des distributeurs peuvent avoir recours à l'option d'accès parallèle (voir la section 3.2).

L'allocation d'enveloppe des distributeurs peut être attribuée à n'importe quel genre appuyé par le FMC.

Comme les allocations d'enveloppe des distributeurs sont attribuées selon la langue, elles peuvent seulement être utilisées pour des Projets admissibles dont la langue originale de production (voir la définition à la section 2.4 des Principes directeurs) est la même que celle de l'enveloppe.

Le FMC calcule les allocations d'enveloppe des distributeurs pour chaque exercice afin de prendre en compte les variations du rendement du distributeur dans le cadre des facteurs de rendement précis. Cette démarche permet également au FMC de modifier la nature des facteurs de rendement utilisés dans les calculs des allocations d'enveloppe des distributeurs (ainsi que leur pondération relative, au besoin), afin de s'assurer que le système continue à respecter le mandat et les objectifs du FMC.

Il est important de préciser que les allocations d'enveloppe des distributeurs ne sont pas versées aux distributeurs. Ces fonds sont engagés dans des Projets admissibles par les distributeurs et tous les fonds payés par le FMC sont versés directement à la société de production associée au Projet admissible (le Requérant).

Le FMC publie des listes de tous les distributeurs ayant reçu des allocations d'enveloppe des distributeurs pendant l'année en cours. Ces listes se trouvent dans la section Administration des enveloppes des distributeurs du site du FMC.

2.2.3 Requérant du Programme des enveloppes des distributeurs

Une fois qu'il a obtenu un engagement d'un distributeur pour une allocation d'enveloppe des distributeurs, le Requérant est chargé de soumettre une demande au FMC qui contient toute la documentation requise à des fins de demande de financement, en respectant les dates limites en vigueur. Le Requérant doit également achever et livrer le projet financé conformément aux Principes directeurs du programme applicable du FMC.

Le FMC communiquera d'abord avec le Requérant (et non avec le distributeur) en ce qui a trait à la demande déposée pour le projet.

2.2.4 Administrateur des programmes du FMC

Le FMC a conclu des ententes de services avec l'Administrateur des programmes du FMC à Téléfilm Canada (« **APFMC** ») et avec le Bureau de l'écran autochtone (« **BEA** »). Selon ces arrangements, l'APFMC et le BEA sont chargés de presque toutes les activités liées à la gestion et à l'administration des demandes de financement des projets pour le compte du FMC. Toutefois, l'administration des allocations d'enveloppe des distributeurs est gérée conjointement par le personnel du FMC et celui de l'APFMC.

Le personnel du FMC s'occupe de tous les aspects du calcul des allocations d'enveloppe des distributeurs ainsi que le processus afférent. Il est le premier point de contact pour toutes les questions ou les préoccupations liées aux politiques en matière d'enveloppes des distributeurs.

Une fois les allocations d'enveloppe des distributeurs calculées et distribuées, le personnel de l'APFMC gère les comptes des allocations d'enveloppe des distributeurs et s'assure que les fonds sont versés aux Requérants à partir des allocations d'enveloppe des distributeurs conformément aux politiques du FMC.

3. POLITIQUES DE GESTION DES ALLOCATIONS D'ENVELOPPE DES DISTRIBUTEURS 2026-2027

Plusieurs politiques du FMC régissent la façon dont les distributeurs sont tenus de gérer les fonds de leurs allocations d'enveloppe des distributeurs.

3.1 LETTRES D'ENTENTE SUR LES ALLOCATIONS D'ENVELOPPE DES DISTRIBUTEURS

Au début de l'exercice financier, les distributeurs qui ont obtenu une allocation désignée reçoivent une lettre d'entente qui précise le montant du financement mis à leur disposition. La lettre d'entente comporte les modalités d'utilisation de l'allocation d'enveloppe par le distributeur, telles qu'elles sont définies ci-dessous. Les distributeurs qui ont recours à l'option d'accès parallèle ne reçoivent pas de lettre d'entente; toutefois, ils sont également tenus de respecter les modalités et conditions définies dans le présent Guide, s'il y a lieu.

Toutes les allocations sont conditionnelles à l'obtention de ressources par le FMC au niveau budgétaire déterminé pour l'exercice financier. Les fonds du FMC provenant d'une allocation d'enveloppe des distributeurs désignée ne seront en aucun cas payables avant la signature de la lettre d'entente requise.

3.2 RECOURS AUX ENVELOPPES DE L'ACCÈS PARALLÈLE

Les distributeurs qui n'ont pas reçu d'allocation d'enveloppe des distributeurs peuvent recevoir des fonds d'enveloppe des distributeurs du FMC par le truchement de l'accès parallèle.

Les distributeurs admissibles peuvent avoir recours à l'accès parallèle, une option offerte selon le principe du « premier arrivé, premier servi », jusqu'à l'épuisement de tous les fonds réservés à cette option. Pour ce faire, ils doivent fournir une Avance de distribution admissible et soumettre un Formulaire d'entente de distribution dans lequel ils s'engagent à verser des fonds de leur enveloppe des distributeurs à un Projet admissible. Pour 2026-2027, les budgets de l'accès parallèle sont établis comme suit : 6 240 000 $ pour les distributeurs de langue anglaise et 1 760 000 $ pour les distributeurs de langue française.

En 2026-2027, la contribution maximale provenant de l'accès parallèle est limitée à 350 000 $ par distributeur dans les enveloppes de langue anglaise et à 100 000 $ par distributeur dans les enveloppes de langue française.

Pour avoir recours aux enveloppes de l'accès parallèle, il faudra avoir versé une Avance de distribution admissible d'au moins 5 000 $ au moment du dépôt de la demande.

3.3 CONTRIBUTIONS À PARTIR DES ENVELOPPES DES DISTRIBUTEURS

Le financement du FMC octroyé dans le cadre du Programme des enveloppes des distributeurs revêt différentes formes. Le type de contribution varie si le Projet admissible obtient également un droit de diffusion admissible versé par un télédiffuseur canadien. Veuillez consulter les Principes directeurs (section 4, Nature de la contribution) pour en savoir plus.

Les distributeurs peuvent décider quel montant de leur allocation d'enveloppe des distributeurs sera affecté à un Projet admissible, jusqu'à concurrence des montants de contribution maximale établis dans les Principes directeurs.

Un Projet admissible peut recevoir une contribution du FMC provenant de plusieurs allocations d'enveloppe d'un distributeur et/ou de plusieurs allocations d'enveloppe d'un télédiffuseur.

Les Projets admissibles peuvent recevoir des contributions d'une allocation d'enveloppe des distributeurs de plus d'une langue dans certaines circonstances précises. Les conditions dans lesquelles cette situation est autorisée sont détaillées dans les Principes directeurs.

3.3.1 Formulaire d'entente de distribution

Un Formulaire d'entente de distribution (« **FED** ») est un document essentiel dans lequel un distributeur donne l'autorisation à un Requérant de déposer une demande auprès du FMC visant un Projet admissible pour lequel une Avance de distribution admissible a été versée. Le Requérant crée le FED (formulaire fourni sur le site du FMC), puis le soumet au distributeur pour approbation. Après avoir reçu l'approbation du distributeur, le Requérant soumet le FED avec sa demande de financement. Le FED comprend les renseignements suivants :

- la portion de l'enveloppe allouée par le distributeur dans un projet donné à partir d'une allocation d'enveloppe des distributeurs;
- les conditions de base de l'avance de distribution, selon le cas[1];
- l'attestation par le distributeur qu'il satisfera à l'Exigence de mise à la disposition de l'auditoire canadien dans les 18 mois suivant la livraison et l'acceptation technique du Projet admissible[2];
- l'acceptation des conditions de la Politique du FMC sur le positionnement narratif pour le projet concerné.

Pour qu'une avance de distribution soit considérée comme admissible et compte dans le cadre de l'Exigence seuil pour les engagements admissibles du marché d'un Projet admissible, un FED doit être rempli et envoyé au FMC. Les calculs de tous les facteurs de rendement sont fondés sur les Avances de distribution admissibles et sur les activités qu'elles débloquent. Par conséquent, un FED doit être rempli par tout distributeur souhaitant que les activités de financement du projet appuyé par le FMC comptent pour le calcul du crédit d'allocation d'enveloppe des distributeurs.

Puisque les allocations d'enveloppe des distributeurs sont distribuées selon la langue,

- elles peuvent seulement être utilisées pour des Projets admissibles dont la langue originale de production (voir la définition à la section 2.4 des Principes directeurs) est la même que celle de l'enveloppe;
- en ce qui concerne les facteurs de rendement, le calcul des crédits d'allocation d'enveloppe des distributeurs se fonde sur la langue originale de production du Projet (voir la section 4 ci-dessous pour en savoir plus sur le calcul des allocations d'enveloppe des distributeurs).

3.3.2 Date limite pour le dépôt des demandes de financement auprès du FMC

Le FMC doit recevoir les demandes de financement dûment remplies avant les dates limites de dépôt des demandes. Ces dates limites sont imposées par le FMC afin de garantir que les fonds du FMC seront engagés avant la fin de l'exercice financier et que le calcul des allocations d'enveloppe des distributeurs pour l'exercice financier suivant sera achevé à temps.

N.B. Les demandes de projets reçues après la date limite applicable seront rejetées par le FMC, même si un distributeur a engagé à temps des fonds d'une allocation d'enveloppe des distributeurs dans ce projet. Les conséquences d'un retard ou d'un rejet d'une demande sur le calcul de la future allocation d'enveloppe des distributeurs ne seront pas prises en compte par le FMC.

3.3.2.1 Date limite finale

La date à laquelle le FMC doit avoir reçu toutes les demandes de financement de projets à partir d'une allocation d'enveloppe des distributeurs est la « **date limite finale** ». Pour l'exercice 2026-2027, cette date limite a été fixée au 8 décembre 2026. Tous les fonds demeurant dans une allocation d'enveloppe des distributeurs pour laquelle le FMC n'a pas reçu de demande complète avant la date limite finale seront transférés dans le fonds de réserve du FMC.

3.3.3 Productions apparentées à un distributeur

Les distributeurs ayant une allocation supérieure à 1 000 000 $ ne peuvent affecter qu'un maximum de 50 % de leur allocation d'enveloppe à des productions apparentées. Ils sont avisés du montant maximal de leurs enveloppes des distributeurs qu'ils peuvent allouer à des productions apparentées à un distributeur dans leur lettre d'allocation d'enveloppe des distributeurs.

Pour plus de détails sur la définition de « **Productions apparentées à un distributeur** », veuillez vous référer à l'Annexe A.

[1] Veuillez consulter les Principes directeurs du Programme des enveloppes des distributeurs pour en savoir plus sur l'avance de distribution admissible, et l'Annexe B, section 9, pour consulter les politiques d'affaires des distributeurs.

[2] Veuillez consulter la section 3.2.4 des Principes directeurs pour en savoir plus sur l'Exigence de mise à la disposition de l'auditoire canadien.

3.3.4 Politique sur le positionnement narratif

Les distributeurs conviennent qu'ils veilleront à ce que les projets financés par le truchement de leur allocation d'enveloppe respectent la Politique du FMC sur le positionnement narratif.

3.4 PÉNALITÉS LIÉES À LA NON-CONFORMITÉ PRÉVUES AU TITRE DES ENVELOPPES DES DISTRIBUTEURS

Le FMC se réserve le droit d'ajuster le montant de l'allocation d'ED d'un distributeur au cours d'un exercice financier ultérieur si le distributeur ne respecte pas l'une de ses obligations envers les Projets admissibles pour lesquels il a débloqué le financement du FMC au cours d'un exercice financier antérieur quelconque ou s'il enfreint une disposition des Principes directeurs du Programme des enveloppes des distributeurs. Veuillez noter que le rajustement d'une allocation d'ED d'un distributeur n'entraînera pas nécessairement une augmentation des allocations des autres distributeurs.

Par ailleurs, le FMC se réserve le droit d'imposer, à son entière discrétion, une pénalité sur l'utilisation d'une allocation d'ED par le distributeur s'il découvre, après s'être valablement renseigné, que celui-ci pratique des méthodes déloyales auprès d'un Requérant. Cette pénalité peut prendre la forme d'une réduction du montant de l'allocation d'ED ou d'une suspension de l'usage ou de l'accès du distributeur à son allocation.

De plus, en 2026-2027, le FMC a ajouté une section à la Politique d'affaires des distributeurs canadiens admissibles (section 9 de l'Annexe B) en vertu de laquelle il peut, s'il y a lieu, suspendre l'ensemble des activités d'un distributeur relatives au FMC afin d'enquêter sur les liens entre ce distributeur et les Projets et les Requérants qui ne respectent pas systématiquement les politiques, les exigences et les normes du FMC.

3.4.1 Pénalité en cas de retrait après allocation

Si un distributeur annule le paiement d'une Avance de distribution admissible à un projet qui a donné lieu à un crédit et à une allocation après le calcul de ses allocations d'enveloppe des distributeurs, l'allocation d'ED de ce distributeur sera rajustée par le FMC en fonction de l'entière valeur du crédit (100 %). Si les fonds de l'allocation du distributeur sont insuffisants pour l'intégralité du rajustement, ce dernier sera fait à la première allocation d'ED ultérieure possible.

3.5 RAPPORTS PÉRIODIQUES DES DISTRIBUTEURS

Les distributeurs peuvent avoir accès à leur rapport périodique mensuel sur demande par l'entremise du portail Dialogue.[3] Le but de ce rapport est d'informer les distributeurs des demandes reçues par le FMC à cette date et dans lesquelles le distributeur a engagé des fonds d'allocations d'enveloppe des distributeurs ou auxquelles il a fourni des Avances de distribution admissibles pour obtenir des crédits dans le calcul des allocations d'enveloppe des distributeurs. Le rapport contient des résumés et des renseignements sur chacun des projets, y compris ce qui suit :

- le résumé de l'utilisation par genre;
- le statut du Projet (recommandé, signé, etc.);
- les Avances de distribution admissibles (versées par le distributeur en question);
- la contribution de l'allocation d'enveloppe des distributeurs (de ce distributeur);
- les engagements d'autres programmes destinés au contenu linéaire du FMC;
- l'admissibilité de différents facteurs de rendement;
- le devis du Projet;
- la désignation des productions apparentées à un distributeur.

Les rapports périodiques des distributeurs permettent à un distributeur de se tenir au fait de ses obligations relatives à la date limite de ses allocations d'ED et de surveiller les statistiques pertinentes que le FMC a enregistrées en ce qui concerne les projets appuyés par ce distributeur au moyen de son allocation d'ED. Ils offrent aux distributeurs des informations sur les facteurs de rendement relatifs à chaque projet.

Les distributeurs sont vivement encouragés à avertir le FMC le plus rapidement possible de toute erreur ou de tout écart contenu dans ces rapports, en particulier avant les calculs des allocations d'enveloppe, qui commencent en février. La date limite pour apporter des modifications aux demandes dans Dialogue est fixée au début du mois de

[3] Communiquez avec le FMC pour avoir accès au portail. Après l'approbation du FMC, vous pourrez accéder à Dialogue.

février. Passé ce délai, seules les informations déjà présentes dans le formulaire de demande seront prises en compte et le FMC n'acceptera aucune nouvelle information.

3.6 RÉAFFECTATION D'ALLOCATIONS D'ENVELOPPE DES DISTRIBUTEURS EN RAISON DE L'INADMISSIBILITÉ D'UN PROJET

Occasionnellement, un projet dans lequel un distributeur a engagé des fonds d'allocations d'ED sera jugé non admissible au financement du FMC ou la somme versée sera réduite. Dans ces cas, les fonds de l'allocation engagés seront remis dans l'allocation d'enveloppe du distributeur. Si des demandes visant des projets ont été rejetées avant la date limite finale, le distributeur pourra engager de nouveau ces fonds dans des projets nouveaux ou existants. Si les fonds sont retournés après la date limite finale, mais avant la fin de l'exercice financier, le distributeur concerné pourrait avoir le droit de réallouer à d'autres projets existants du FMC les fonds de l'allocation d'enveloppe des distributeurs associée. De telles réallocations sont traitées au cas par cas et à la discrétion du FMC.

Les réallocations de ce type peuvent être assujetties au plafond de dépenses pour les productions apparentées à un distributeur, le cas échéant.

Des réallocations ne sont pas autorisées pour les fonds engagés dans des demandes jugées incomplètes après la date limite finale.

3.7 CALENDRIER DES ENVELOPPES DES DISTRIBUTEURS 2026-2027

Ce calendrier est offert à titre de guide général, sous réserve de modifications. Veuillez consulter le site Web du FMC pour obtenir l'information la plus à jour. Vous trouverez des détails sur les facteurs de rendement mentionnés ci-dessous dans la section 4.

Avril 2026	Mi-avril : Publication des allocations d'enveloppe des distributeurs sur le site du FMC. Mi-avril : Début de la période d'acceptation des demandes au titre du Programme des enveloppes des distributeurs.
D'avril à février	Les distributeurs examinent leurs rapports périodiques mensuels. Le FMC encourage les distributeurs à l'aviser de tout écart ou de toute erreur dans les plus brefs délais.
Début octobre	Le FMC avise les distributeurs des exigences relatives à la soumission des données pour le facteur des recettes de ventes brutes.
Décembre	Début décembre : Date limite pour le dépôt du rapport sur les recettes de ventes brutes auprès du FMC par les distributeurs. 8 décembre : Date limite finale pour le dépôt des demandes au titre du Programme des enveloppes des distributeurs.
Janvier 2027	Le FMC avise les distributeurs des chiffres qui seront utilisés pour les calculs de l'accès historique et leur demande de fournir leurs commentaires et confirmation. Les distributeurs sont vivement encouragés à examiner leurs rapports périodiques au début du mois de janvier et à signaler au FMC toute erreur ou question relative aux informations sur les demandes de projets utilisées pour calculer les allocations d'enveloppe des distributeurs.
Février	Début février : Date limite pour modifier les informations sur les demandes de projets ou les FED. Dernière semaine de février : Envoi du rapport périodique des distributeurs indiquant toutes les activités au cours de l'année de financement à chacun des distributeurs pour confirmation et vérification de la présence d'erreurs. Il ne sera plus possible de modifier la demande dans Dialogue à ce moment.

Mars	Le conseil d'administration du FMC approuve le budget des programmes pour la prochaine année de financement. Les calculs des enveloppes des distributeurs sont achevés et vérifiés.
Avril	Première semaine : Envoi des lettres d'entente sur les allocations des enveloppes aux distributeurs. Le nouveau Guide est publié.

4. CALCUL DES ALLOCATIONS D'ENVELOPPE DES DISTRIBUTEURS 2027-2028

4.1 BUDGETS DES ENVELOPPES DES DISTRIBUTEURS

Le montant de financement prévu pour le Programme des enveloppes des distributeurs est déterminé par le conseil d'administration du FMC pour chaque exercice financier. Ce montant est réparti dans des « **enveloppes** » par genre et par langue.

Pour 2027-2028, les enveloppes de langue anglaise et de langue française se répartissent comme suit :

	Enveloppes de langue anglaise	Enveloppes de langue française
Enfants et jeunes	40 %	40 %
Documentaires	30 %	30 %
Dramatiques et émissions de variétés et arts de la scène	30 %	30 %

Pour recevoir une allocation d'ED, un distributeur doit obtenir un montant minimal. Les distributeurs qui obtiennent une allocation inférieure à l'allocation minimale sont tenus de recourir à l'option d'accès parallèle (voir la section 3.2 ci-dessus). Le montant réservé à l'accès parallèle est tiré des enveloppes de chaque langue avant leur attribution aux distributeurs par l'intermédiaire des facteurs de rendement.

4.2 FACTEURS DE RENDEMENT

Les distributeurs rivalisent entre eux pour obtenir les fonds disponibles dans chaque enveloppe, qui sont alloués selon différentes catégories déterminées par le conseil d'administration du FMC (les « **facteurs de rendement** »). Les distributeurs sont automatiquement inclus dans les calculs d'allocation d'enveloppe des distributeurs s'ils ont obtenu des crédits des facteurs de rendement.

Pour les besoins des facteurs de rendement, les crédits utilisés pour le calcul des allocations d'ED dans chaque enveloppe se fondent sur la langue originale de production du Projet.

Le FMC s'efforce de définir ses termes avec précision et de présenter des directives les plus claires possibles aux Requérants et aux distributeurs. Cependant, c'est au FMC qu'il revient de déterminer en définitive l'admissibilité aux facteurs de rendement pour assurer le respect de la lettre et de l'esprit de ses politiques. Les Requérants et les distributeurs sont encouragés à communiquer avec le FMC à l'avance pour discuter de leur situation particulière.

En ce qui concerne les facteurs de rendement qui reposent sur les Avances de distribution admissibles pour 2026-2027, une date limite sera fixée au début de février pour la modification des demandes dans Dialogue concernant ces facteurs. Passé ce délai, seules les informations déjà présentes dans le formulaire de demande seront prises en compte et le FMC n'acceptera aucune nouvelle information.

Toutes les dates limites fixées par le personnel du FMC concernant le calcul des facteurs de rendement seront définitives.

D'une année à l'autre, le FMC peut éliminer ou ajouter un nouveau facteur de rendement pour les calculs des enveloppes d'un exercice financier donné, conformément à la nature changeante du mandat et aux objectifs stratégiques du FMC.

4.2.1 Facteur des avances de distribution

Le crédit pour le **« facteur des avances de distribution »** se fonde sur le montant total des « **Avances de distribution admissibles** » engagées dans des projets de contenu linéaire financés par le FMC à la phase de production[4]. Le crédit d'un distributeur est équivalent au montant des Avances de distribution admissibles qu'il a versé, peu importe le nombre de distributeurs en cause, qu'il ait engagé ou non des fonds provenant d'une allocation d'enveloppe.

Pour les besoins du calcul des allocations d'enveloppe 2027-2028, le crédit obtenu au titre de ce facteur se fonde sur les Projets admissibles financés en 2026-2027.

4.2.2 Facteur de l'accès historique

Le « **facteur de l'accès historique** » se fonde sur le montant du financement à la production du FMC qui a été obtenu à la suite du versement d'avances de distribution pour financer des projets. Le crédit d'un distributeur est déterminé en fonction du montant cumulatif de fonds du FMC obtenus par les Avances de distribution admissibles de ce distributeur au cours d'une période de trois ans[5]. Si le montant total des Avances de distribution admissibles d'un projet est inférieur à 5 000 $, ces avances ne pourront pas donner droit à des crédits au titre du facteur d'accès historique.

Puisque l'accès historique est évalué sur plusieurs années, il aide à moduler les variations des allocations d'enveloppe d'une année à l'autre.

Pour les besoins du calcul des allocations d'enveloppes 2027-2028, le crédit obtenu au titre de ce facteur se fonde sur les projets financés en 2023-2024, en 2024-2025 et en 2025-2026.

Les projets financés au titre de tous les programmes d'aide à la production destinés au contenu linéaire (ou convergent, s'il y a lieu) sont admissibles à ce crédit.

Si plus d'un distributeur verse une Avance de distribution admissible à un Projet admissible en production, le crédit d'accès historique est réparti au prorata par rapport au total des avances de distribution admissibles. Il est important de signaler que tous les distributeurs versant une Avance de distribution admissible à un Projet admissible en production reçoivent un crédit d'accès historique pour les fonds du FMC débloqués, qu'ils aient engagé des fonds d'une enveloppe des distributeurs du FMC ou non.

Exemple de répartition au prorata	Avance de distribution admissible	Part en % des avances de distribution admissibles	Contribution du financement du FMC	Crédit d'accès historique
DISTRIBUTEUR A	400 000 $	80 %	100 000 $	300 000 $ x 80 % = 240 000 $
DISTRIBUTEUR B	100 000 $	20 %	200 000 $	300 000 $ x 20 % = 60 000 $
TOTAL	**500 000 $**	**100 %**	**300 000 $**	**300 000 $**

4.2.3 Facteur des recettes de ventes brutes

Le facteur des recettes de ventes brutes reconnaît la capacité des distributeurs de faciliter la mise à la disposition des Projets soutenus par le FMC auprès des auditoires. Pour les besoins du calcul des allocations d'enveloppe 2027-2028, le

[4] À des fins de calcul, une « **Avance de distribution admissible** » est une avance qui répond aux critères énoncés dans les Principes directeurs et qui est accompagnée d'un Formulaire d'entente de distribution (« FED ») dûment signé et soumis avec la demande de financement.

[5] Pour les besoins du calcul du facteur de l'accès historique, une « **Avance de distribution admissible** » est une avance qui réponde aux critères énoncés dans les Principes.

crédit obtenu au titre de ce facteur se fonde sur les recettes de ventes brutes réalisées par le distributeur sur les Projets admissibles au cours des trois dernières années civiles, soit 2023, 2024 et 2025.

« **Recettes de ventes brutes** » désigne l'ensemble des recettes et autre contrepartie générées par l'exploitation du projet du FMC avant déduction de tout honoraire, commission, dépense ou charge de quelque type que ce soit.

« **Projets admissibles** » s'entend des projets financés par le truchement des programmes du FMC destinés au contenu linéaire ou convergent à l'étape de la production au cours des cinq dernières années (exercices financiers du FMC : 2021-2022, 2022-2023, 2023-2024, 2024-2025, 2025-2026). La liste des Projets admissibles sera publiée pour les besoins du facteur de recettes de ventes brutes 2027-2028.

4.2.3.1 Dépôt du rapport sur les recettes de ventes brutes

Le FMC demande aux distributeurs de rapporter eux-mêmes leurs recettes de ventes brutes au FMC, qui l'examinera avant de l'intégrer aux calculs du crédit de ce facteur. Toutes les instructions et un modèle de rapport seront fournis à l'automne 2026.

Dans le cadre de l'examen du rapport sur les recettes de ventes déposé par les distributeurs, le FMC s'assurera que tous les titres des Projets faisant partie de la demande sont appuyés par le FMC. De plus, il vérifiera systématiquement le genre d'émission associé à chaque titre.

Les rapports soumis seront comparés aux rapports sur les recettes de ventes brutes que les bénéficiaires de financement ont remis au FMC. Il est possible que d'autres documents soient demandés pour valider les rapports des distributeurs.

4.2.4 Facteur de la production indépendante

Dans le calcul de ce facteur de rendement, le crédit d'un distributeur est déterminé en fonction du montant total en dollars des « **Avances de distribution admissibles** »[6] qu'il a engagé dans des projets de contenu linéaire financés par le FMC à la phase de production qui ne sont pas des productions apparentées à un distributeur (voir la définition à la section 3.3.3 ci-dessus). Le crédit d'un distributeur est équivalent au montant des Avances de distribution admissibles qu'il a versé, peu importe le nombre de distributeurs en cause, qu'il ait engagé ou non des fonds provenant d'une allocation d'enveloppe.

Pour les besoins du calcul des allocations d'enveloppes 2027-2028, le crédit obtenu au titre de ce facteur se fonde sur les projets financés en 2026-2027. Les Requérants doivent indiquer qu'ils sont constitués en « société de production à but lucratif » dans le formulaire de demande, et l'analyste du FMC validera leur réponse en regard des critères établis à la section 3.3.3 ci-dessus[7].

4.3.5 Facteur de la production régionale

Dans le calcul de ce facteur de rendement, le crédit d'un distributeur est déterminé en fonction du montant total en dollars des « **Avances de distribution admissibles**[8] » qu'il a engagé dans des « **Projets régionaux en production** » (tels qu'ils sont définis dans l'Annexe A des Principes directeurs). Le crédit d'un distributeur est équivalent au montant des Avances de distribution admissibles qu'il a versé, peu importe le nombre de distributeurs en cause, qu'il ait engagé ou non des fonds provenant d'une allocation d'enveloppe.

Pour les besoins du calcul des allocations d'enveloppe 2027-2028, le crédit obtenu au titre de ce facteur se fonde sur les Projets admissibles financés en 2026-2027. Les Requérants doivent indiquer l'admissibilité à ce facteur dans le formulaire

[6] À des fins de calcul, une « **Avance de distribution admissible** » est une avance qui répond aux critères énoncés dans les Principes directeurs et qui est accompagnée d'un Formulaire d'entente de distribution (« FED ») dûment signé et soumis avec la demande de financement.

[7] Pour les Projets qui reçoivent *uniquement* un financement du Programme autochtone — production, le FMC ne s'appuiera que sur les informations soumises au Bureau de l'écran autochtone pour le calcul de ce facteur de rendement.

[8] À des fins de calcul, une « **Avance de distribution admissible** » est une avance qui répond aux critères énoncés dans les Principes directeurs et qui est accompagnée d'un Formulaire d'entente de distribution (« FED ») dûment signé et soumis avec la demande de financement.

de demande et, s'ils ont indiqué « Oui », l'analyste du FMC validera leur réponse en regard des critères établis à l'Annexe A[9].

4.3.6 Facteur des projets issus de Communautés reflétant la diversité (propriété et contrôle)

« **Communauté reflétant la diversité** » et « **Projet issu d'une Communauté reflétant la diversité (propriété et contrôle)** » sont définis dans l'Annexe A des Principes directeurs 2026-2027. Les « **Avances de distribution admissibles**[10] » des Projets admissibles qui font l'objet d'une demande en 2026-2027 au titre de tous les programmes d'aide à la production de contenu linéaire sont admissibles à l'obtention d'un crédit de ce facteur.

Pour qu'un distributeur puisse obtenir le crédit du facteur des projets issus de Communautés reflétant la diversité (propriété et contrôle), les actionnaires et les membres du conseil d'administration des Requérants admissibles doivent avoir individuellement répondu au questionnaire PERSONA-ID. Les Requérants admissibles doivent avoir déclaré qu'ils répondaient aux critères définissant un Projet issu d'une Communauté reflétant la diversité (propriété et contrôle) dans le formulaire de demande et mettre à jour les *Renseignements corporatifs* dans Dialogue. Les Requérants doivent indiquer l'admissibilité à ce facteur dans le formulaire de demande et, s'ils ont indiqué « Oui », l'analyste du FMC validera leur réponse en regard des critères établis à l'Annexe A[11].

4.3.7 Facteur des projets atteignant la parité (propriété et contrôle)

« **Projet atteignant la parité (propriété et contrôle)** » est défini dans l'Annexe A des Principes directeurs 2026-2027. Les « **Avances de distribution admissibles**[12] » des Projets admissibles qui font l'objet d'une demande en 2026-2027 au titre de tous les programmes d'aide à la production de contenu linéaire sont admissibles à l'obtention d'un crédit de ce facteur.

Pour qu'un distributeur puisse obtenir le crédit du facteur des projets atteignant la parité (propriété et contrôle), les actionnaires et les membres du conseil d'administration des Requérants admissibles doivent avoir individuellement répondu au questionnaire PERSONA-ID. Les Requérants admissibles doivent avoir déclaré qu'ils répondaient aux critères définissant un Projet atteignant la parité (propriété et contrôle) dans le formulaire de demande et mettre à jour les *Renseignements corporatifs* dans Dialogue. Les Requérants doivent indiquer l'admissibilité à ce facteur dans le formulaire de demande et, s'ils ont indiqué « Oui », l'analyste du FMC validera leur réponse en regard des critères établis à l'Annexe A[13].

4.4 ÉTABLISSEMENT DE LA PONDÉRATION DES FACTEURS DE RENDEMENT

Chaque facteur de rendement reçoit une pondération précise qui représente la somme de financement qui lui est attribué au sein d'une enveloppe donnée.

Par exemple :

- Si l'enveloppe des émissions pour enfants et jeunes de langue anglaise ou française est établie à 12 millions de dollars et que le facteur de rendement de la production régionale a une pondération de 10 %, la valeur de ce facteur serait donc de 1,2 million de dollars au sein de cette enveloppe.

[9] Pour les Projets qui reçoivent *uniquement* un financement du Programme autochtone — production, le FMC ne s'appuiera que sur les informations soumises au Bureau de l'écran autochtone pour le calcul de ce facteur de rendement.

[10] À des fins de calcul, une « **Avance de distribution admissible** » est une avance qui répond aux critères énoncés dans les Principes directeurs et qui est accompagnée d'un Formulaire d'entente de distribution (« FED ») dûment signé et soumis avec la demande de financement.

[11] Pour les Projets qui reçoivent *uniquement* un financement du Programme autochtone — production, le FMC ne s'appuiera que sur les informations soumises au Bureau de l'écran autochtone pour le calcul de ce facteur de rendement.

[12] À des fins de calcul, une « **Avance de distribution admissible** » est une avance qui répond aux critères énoncés dans les Principes directeurs et qui est accompagnée d'un Formulaire d'entente de distribution (« FED ») dûment signé et soumis avec la demande de financement.

[13] Pour les Projets qui reçoivent *uniquement* un financement du Programme autochtone — production, le FMC ne s'appuiera que sur les informations soumises au Bureau de l'écran autochtone pour le calcul de ce facteur de rendement.

4.4.1 Pondération des facteurs

Pour le calcul des enveloppes des distributeurs 2027-2028, la pondération des facteurs sera la suivante pour tous les genres :

	Enveloppe de langue anglaise	Enveloppe de langue française
Facteur des avances de distribution	20 %	15 %
Facteur de l'accès historique	10 %	15 %
Facteur des recettes de ventes brutes	25 %	25 %
Facteur de la production indépendante	15 %	15 %
Facteur de la production régionale	10 %	10 %
Facteur des projets issus de Communautés reflétant la diversité (propriété et contrôle)	10 %	10 %
Facteur des projets atteignant la parité (propriété et contrôle)	10 %	10 %
TOTAL	100 %	100 %

4.5 INTERPRÉTATION DES RÉSULTATS DES ALLOCATIONS D'ENVELOPPE DES DISTRIBUTEURS

4.5.1 Les distributeurs rivalisent entre eux pour obtenir une part de chaque enveloppe

À l'intérieur du budget de chaque enveloppe (p. ex., émissions pour enfants et jeunes de langue anglaise, documentaires de langue française), les statistiques des distributeurs sont compilées et évaluées pour chacun des facteurs de rendement (accès historique, etc.).

Selon le rendement de chaque distributeur par rapport aux autres au terme de ce processus, le FMC attribue les parts de crédit obtenues par chaque distributeur dans chacune des enveloppes. La part de financement accordée au distributeur pour chacune des enveloppes équivaut à l'allocation d'enveloppe de ce distributeur.

Par exemple, dans l'enveloppe des émissions pour enfants et jeunes de langue anglaise, toutes les statistiques sur la production régionale d'un distributeur donné sont comparées à celles des autres distributeurs. Ces statistiques déterminent la part de financement que le distributeur obtiendra pour le facteur de la production régionale au sein de l'enveloppe des émissions pour enfants et jeunes de langue anglaise.

Par exemple, si l'enveloppe des émissions pour enfants et jeunes de langue anglaise a un budget de 12 000 000 $:

Facteur	Pondération	Valeur de la pondération ($)	Part de crédit obtenue par le distributeur*	Allocation d'enveloppe du distributeur
Facteur des avances de distribution	20 %	2 400 000 $	5 %	120 000 $
Facteur de l'accès historique	10 %	1 200 000 $	5 %	60 000 $

Facteur des recettes de ventes brutes	25 %	3 000 000 $	6 %	180 000 $
Facteur de la production indépendante	15 %	1 800 000 $	5 %	90 000 $
Facteur de la production régionale	10 %	1 200 000 $	10 %	120 000 $
Facteur des projets issus de Communautés reflétant la diversité (propriété et contrôle)	10 %	1 200 000 $	10 %	120 000 $
Facteur des projets atteignant la parité (propriété et contrôle)	10 %	1 200 000 $	15 %	180 000 $
Allocation d'enveloppe des émissions pour enfants et jeunes de langue anglaise du distributeur				**870 000 $**

* Par rapport aux autres distributeurs.

4.5.2 Plafonnement des allocations d'enveloppe des distributeurs

Les allocations d'ED qui représentent plus du tiers du budget global des enveloppes au sein d'un marché linguistique seront plafonnées à un tiers. Tout excédent sera redistribué proportionnellement aux autres distributeurs bénéficiant d'allocations d'ED dans le même marché linguistique.

4.5.3 Crédit du facteur de rendement en dollars par rapport aux allocations d'enveloppe des distributeurs

Au moment de l'examen des calculs des enveloppes des distributeurs, il est important de se souvenir que le crédit en dollars n'équivaut pas à l'allocation d'enveloppe des distributeurs en dollars.

Par exemple, si les Avances de distribution admissibles versées à une production régionale par un distributeur pour une année donnée sont de 500 000 $, le distributeur n'obtiendra pas automatiquement 500 000 $ du FMC pour son allocation d'enveloppe de l'exercice suivant grâce au facteur de la production régionale.

Dans cet exemple, les 500 000 $ en avances de distribution sont considérés comme un crédit d'enveloppe des distributeurs. Leur valeur en tant qu'allocation d'enveloppe **dépend du crédit pour ce facteur de rendement obtenu par tous les distributeurs rivalisant dans cette enveloppe langue-genre**. Si ces 500 000 $ représentent 10 % de la somme de l'intégralité du crédit à titre d'avances de distribution admissible pour la production régionale obtenu par l'ensemble des distributeurs de cette enveloppe langue-genre, le distributeur obtiendra 10 % du financement disponible dans ce genre pour ce facteur de rendement, soit un montant qui peut être inférieur ou supérieur à 500 000 $.

4.5.4 Fluctuations des allocations d'enveloppe des distributeurs d'une année à l'autre

Les fluctuations de l'allocation d'enveloppe d'un distributeur d'une année à l'autre pourraient être causées par :

- des changements apportés au budget global des programmes du FMC;
- des changements apportés au montant relatif de financement attribué à chaque genre ou enveloppe;
- des changements apportés aux facteurs de rendement, à leur pondération relative ou aux paramètres des facteurs de rendement utilisés pour déterminer la part;
- des changements apportés au montant de la part générée par un distributeur pour l'un des facteurs de rendement;
- des variations du rendement d'un distributeur par rapport au total, pour tout facteur de rendement donné; ou
- une augmentation ou une diminution du nombre de distributeurs rivalisant pour les allocations dans une catégorie langue-genre donnée.

APPENDICE A — MÉCANISME DE RÉSOLUTION DES LITIGES

Voici la procédure en quatre étapes à suivre par les distributeurs qui contesteraient les calculs des allocations d'enveloppe des distributeurs :

Étape 1 : Les problèmes relatifs au calcul des allocations d'enveloppe des distributeurs ou aux politiques sur les enveloppes des distributeurs sont acheminés au FMC. Le personnel du FMC examine le problème et tout précédent en la matière. Le distributeur sera informé de la décision par écrit.

Si aucun précédent n'existe, l'étape 2 du processus est mise en application.

Étape 2 : Si le distributeur est insatisfait de la réponse initiale du FMC ou qu'il est établi qu'aucun précédent n'existe, une note d'information détaillée concernant le problème sera rédigée par le personnel du FMC.

Si le problème est principalement de nature administrative, le membre du personnel du FMC responsable de ce type de questions formulera des directives pour la mise en œuvre de la résolution du litige. Il peut par exemple s'agir de la soumission tardive d'un FED révisé. Le distributeur sera informé de la décision du FMC par écrit.

Si le problème n'est pas de nature administrative, le processus passe à l'étape 3.

Étape 3 : Si le problème se rapporte à l'interprétation de la politique ou si le distributeur est insatisfait de la décision prise à l'étape 2, le litige sera transmis à la première vice-présidente, Stratégie de contenu et développement de l'industrie, accompagné d'une recommandation de la personne responsable de ce type de questions.

Le distributeur sera informé de la décision de la première vice-présidente par écrit.

Si le problème n'est pas de nature administrative et qu'il ne concerne pas l'interprétation de la politique, il sera traité dans le cadre de l'étape 4 du processus.

Étape 4 : Si le problème concerne une demande de modification de la politique, le litige sera transmis à la présidente et chef de la direction, accompagné d'une recommandation de la première vice-présidente. La décision de la présidente et chef de la direction sera définitive, sauf s'il est déterminé que la question mérite d'être examinée davantage par le conseil d'administration du FMC.

Lorsqu'une décision définitive est rendue par la présidente et chef de la direction, une lettre officielle à cet effet est envoyée au distributeur.